

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 novembre 2023

LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS PAR LA PRATIQUE DE TESTS INDIVIDUELS
ET STATISTIQUES - (N° 1903)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 70

présenté par
M. Mendes

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Est nommé un référent lutte contre les discriminations au sein des préfectures, qui est en lien direct avec le service du Premier ministre mentionné à l'article 1^{er}.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un référent discrimination est institué au sein des préfectures. Ce dernier sera en lien direct avec le service nouvellement créé et permettra d'être un relai au niveau local dans la lutte contre les discriminations.